

1. Généralités

- 1.1. Le contrat est réputé conclu à réception de la confirmation écrite du fournisseur attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande). Toute offre qui n'est pas assortie d'un délai d'acceptation est sans effet obligatoire.
- 1.2. Les relations entre parties sont soumises aux présentes conditions de livraison lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclare ces dernières applicables. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.
- 1.3. La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite. Les déclarations sous forme de texte, transmises ou conservées par le moyen de médias électroniques, sont assimilées à la forme écrite si cela est spécialement stipulé par les parties.

2. Etendue des livraisons et prestations

La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations du fournisseur. Le fournisseur est autorisé à opérer tous changements conduisant à des améliorations, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de prix.

3. Plans, documents techniques et logiciel de la machine

- 3.1. Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues n'engagent pas le fournisseur. Les indications figurant sur les documents techniques n'engagent le fournisseur qu'en cas de garanties expresses.
- 3.2. Chaque partie conserve tous les droits aux plans et aux documents techniques qu'elle transmet à l'autre. Le destinataire de ceux-ci reconnaît ces droits et s'engage à ne donner connaissance de cette documentation à des tiers, en tout ou en partie, qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'émetteur. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.
- 3.3. Le logiciel fourni avec la machine reste la propriété du fournisseur et ne doit pas être modifié sans son accord écrit préalable. Il est fourni au client une licence d'exploitation qui peut être limitée dans son contenu et dans le temps selon comment le contrat individuel a été formulé.

4. Prescriptions applicables au lieu de destination et dispositifs de sécurité

- 4.1. L'acheteur doit attirer l'attention du fournisseur, au plus tard au moment de la commande, sur les prescriptions et les normes applicables à l'exécution des livraisons et des prestations, à leur exploitation, comme à la prévention des maladies et des accidents.
- 4.2. Sauf stipulation contraire, les livraisons et prestations répondront aux prescriptions et normes en vigueur au domicile légal de l'acheteur indiquées au fournisseur conformément au chiffre 4.1. Des dispositifs de sécurité supplémentaires ou différents ne seront fournis que s'ils ont été expressément convenus.

5. Prix

- 5.1. Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent nets, au départ de l'usine, sans emballage, en francs suisses librement disponibles, et sans déduction d'aucune sorte. Tous les frais accessoires, tels que par exemple les frais de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certifications sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur supportera également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autre redevance perçus en relation avec le contrat ou les remboursera au fournisseur, sur présentation de justificatifs, dans la mesure où ce dernier a dû s'en acquitter.
- 5.2. Le fournisseur se réserve le droit d'adapter ses prix en cas de modification des salaires ou des prix des matériaux entre le moment de l'offre et celui de l'exécution des obligations prévue au contrat.

Une adaptation des prix appropriée découle en outre de:

- la prolongation du délai de livraison fondée sur l'un des motifs mentionnés au chiffre 8.3, ou de
- la modification de la nature ou de l'étendue de la livraison ou des prestations convenues, ou de
- la modification des matériaux ou de l'exécution, au motif que la documentation fournie par l'acheteur n'était pas conforme aux circonstances réelles ou s'est avérée incomplète.

6. Conditions de paiement

- 6.1. L'acheteur procède au paiement au domicile du fournisseur, conformément aux conditions de paiement convenues, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droit de douane et d'autres droits. Sauf stipulation contraire, le prix est acquitté par paiements échelonnés:
 - un tiers à titre d'acompte dans le mois qui suit la réception par l'acheteur de la confirmation de commande,
 - un tiers à l'échéance des deux tiers du délai de livraison convenu,
 - le solde dans le mois qui suit l'avis du fournisseur que la livraison est prête à l'expédition. L'obligation de payer est remplie dans la mesure où le montant en francs suisses a été mis à la libre disposition du fournisseur à son domicile.
- 6.2. Les échéances de paiement devront être respectées, même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception des livraisons ou des prestations ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, ou si des pièces non essentielles manquent, ou si des travaux supplémentaires sont

nécessaires qui n'empêchent pas l'utilisation des livraisons.

- 6.3. Si les acomptes ou les sûretés convenus lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis en conformité avec celui-ci, le fournisseur est habilité à maintenir le contrat ou à s'en départir, et dans les deux cas, à exiger des dommages intérêts.
- 6.4. Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt calculé selon un taux correspondant au taux usuel en vigueur au domicile de l'acheteur et cependant d'au moins 4% supérieur au CHF-LIBOR 3 mois. Reste réservé le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices.

7. Réserve de propriété

Le fournisseur reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat. L'acheteur est tenu de participer à toutes les mesures nécessaires à la protection du titre de propriété du fournisseur; en particulier, dès la conclusion du contrat, il autorise le fournisseur à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public, les livres ou autres documents similaires, conformément aux lois du lieu de destination, et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais de l'acheteur. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur maintiendra en l'état la livraison et l'assurera en faveur du fournisseur contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques, à ses propres frais. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété du fournisseur.

8. Délai de livraison

- 8.1. Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives officielles, telles que l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, ont été accomplies, que les paiements et les sûretés éventuelles exigés à la commande ont été fournis et que les principales questions techniques ont été réglées. Le délai de livraison est respecté si, à son échéance, le fournisseur a informé l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition.
 - 8.2. Le respect du délai de livraison est lié à la satisfaction du respect des obligations contractuelles de l'acheteur.
 - 8.3. Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée:
 - a) lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au fournisseur, ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution des livraisons ou des prestations;
 - b) lorsque des circonstances contraignantes affectant le fournisseur, l'acheteur ou un tiers surviennent sans que le fournisseur soit en mesure de les écarter, en dépit de l'attention commandée par les circonstances. A titre d'exemple, de telles circonstances sont des épidémies, une mobilisation, une guerre, une émeute, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives, des phénomènes naturels;
 - c) lorsque l'acheteur ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.
 - 8.4. L'acheteur est en droit de faire valoir des prétentions pour livraison tardive, dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable à une faute du fournisseur et que l'acheteur peut prouver un dommage en découlant. Aucun dédommagement n'est dû si l'acheteur bénéficie d'une livraison de remplacement. Chaque semaine complète de retard donne droit à un dédommagement s'élevant au maximum à ½%. Le total de ces dédommagements est limité à un cumul plafonné à 5%. Ces taux sont appliqués au prix convenu dans le contrat correspondant à la partie tardive de la livraison. Les deux premières semaines de retard ne donnent droit à aucun dédommagement. Dès que le dédommagement atteint le montant total plafonné, l'acheteur doit fixer par écrit au fournisseur un délai supplémentaire approprié. Si ce délai n'est pas respecté pour des motifs imputables au fournisseur, l'acheteur est habilité à refuser la partie tardive de la livraison. Si une acceptation partielle apparaît économiquement déraisonnable, il est fondé à se départir du contrat et à réclamer le remboursement des paiements déjà versés, en offrant la restitution des livraisons déjà effectuées.
 - 8.5. Lorsqu'au lieu d'un délai de livraison, un terme certain a été convenu, celui-ci correspond au dernier jour d'un délai de livraison; les chiffres 8.1 à 8.4 sont applicables par analogie.
 - 8.6. Les droits et prétentions de l'acheteur, en raison du retard des livraisons ou des prestations, sont ceux mentionnés exhaustivement et expressément à la présente clause 8. Ces restrictions sont sans effet dans les cas de dol ou de faute grave du fournisseur; elles s'appliquent toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires.
- 9. Emballage**
- L'emballage est facturé séparément par le fournisseur et n'est pas repris. Toutefois, si l'emballage est désigné comme propriété du fournisseur, il doit être retourné par l'acheteur franco au lieu d'expédition.
- 10. Transfert des profits et risques**
- 10.1 Les profits et les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine.

10.2. Si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.

11. Expédition, transport et assurance

11.1. Le fournisseur devra être informé à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance. L'acheteur assume les frais et les risques du transport. Dès réception des livraisons ou des documents de transport, l'acheteur est tenu de signaler au dernier transporteur toute réclamation relative à l'expédition ou au transport.

11.2. L'acheteur est tenu de contracter une assurance contre les risques, quels qu'ils soient.

12. Procédure de réception des livraisons et prestations

12.1. Le fournisseur vérifiera les livraisons et prestations, conformément aux usages, avant l'expédition. L'acheteur ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.

12.2. L'acheteur est tenu de vérifier les livraisons et prestations dans un délai raisonnable et de notifier au fournisseur les éventuels défauts sans retard et par écrit. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.

12.3. L'acheteur devant lui en donner la possibilité, le fournisseur est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément au chiffre 12.2. Après réparation des défauts, une procédure de réception des livraisons aura lieu à la demande de l'acheteur ou du fournisseur, conformément au chiffre 12.4.

12.4. La mise en œuvre d'une procédure de réception, comme l'établissement des conditions y relatives, exigent une convention particulière.

12.5. Quels que soient les défauts entachant les livraisons ou prestations, l'acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnés expressément aux chiffres 12 et 13 des présentes conditions de livraison (garantie, responsabilité en raison des défauts).

13. Garantie, responsabilité en raison des défauts

13.1. Durée de la garantie

Le délai de garantie est de 12 mois, respectivement de 6 mois en cas d'exploitation comprenant plus qu'une équipe. Il court dès que les livraisons quittent l'usine ou avec la procédure de réception éventuellement convenue des livraisons et prestations ou dès l'achèvement du montage dans la mesure où le fournisseur se charge de celui-ci également ou dès la réception des livraisons et prestations éventuellement convenue. Si l'expédition, l'achèvement du montage ou la mise en œuvre de la procédure de réception sont retardés pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, le délai de garantie échoit au plus tard 18 mois après l'avis informant l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition.

Un nouveau délai de garantie de 6 mois est applicable aux éléments remplacés ou réparés; il court dès le remplacement, l'achèvement de la réparation ou la réception et expire en tout cas à l'échéance d'un délai maximum correspondant au double du délai de garantie prévu au paragraphe précédent.

Le droit à la garantie s'éteint prématurément si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage en découlant et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.

13.2. Responsabilité en raison des défauts de matériaux, de conception ou de fabrication

A la notification écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une conception viciée ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur. L'acheteur supportera les frais de transport et de montage.

13.3. Responsabilité en raison des qualités promises.

Seules sont considérées comme qualités promises celles qui ont été expressément décrites comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Elles sont garanties au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si une procédure de réception a été convenue, les qualités promises sont réputées atteintes dès lors que la preuve de ces qualités a été apportée au cours de ladite procédure de réception. Si les qualités promises ne sont pas ou ne sont que partiellement atteintes, l'acheteur peut exiger du fournisseur qu'il procède à l'amélioration sans délai. L'acheteur accordera au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires pour le faire. Si l'amélioration échoue ou n'est que partiellement satisfaisante, l'acheteur peut exiger l'indemnité convenue à cet effet ou, à défaut d'un tel accord, une réduction équitable du prix.

Si le défaut est grave au point qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les livraisons ou prestations ne sont pas utilisables à l'usage auquel elles étaient destinées, ou ne le sont que dans une mesure considérablement réduite, l'acheteur est habilité à refuser de prononcer la réception des éléments défectueux, ou à se départir du contrat s'il n'est pas économiquement raisonnable d'exiger de lui une acceptation partielle. Le fournisseur n'est tenu qu'au remboursement des sommes versées pour les éléments concernés par cette résiliation.

13.4 Exclusions de la responsabilité en raison des défauts

La garantie et la responsabilité du fournisseur sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à la non observation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de fabrication ou de montage qui n'ont pas été exécutés par le fournisseur, ainsi qu'à d'autres causes non imputables à ce dernier.

13.5. Exhaustivité des droits de garantie

Les droits et prétentions de l'acheteur en raison des défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux mentionnés expressément aux chiffres 13.1 à 13.4.

13.6. Responsabilité en raison d'obligations accessoires Le fournisseur ne répond que du dol ou de la faute grave, lorsque l'acheteur fait valoir des prétentions découlant de conseils ou de données erronées ou de la violation de toute autre obligation accessoire.

14. Résolution du contrat par le fournisseur

Le contrat sera adapté de manière appropriée, lorsque des événements imprévus modifient profondément les effets économiques ou le contenu des livraisons ou prestations, ou affectent considérablement les activités du fournisseur, ou si l'exécution devient ultérieurement impossible. Si une telle adaptation n'est pas économiquement justifiable, le fournisseur est en droit de résoudre le contrat ou la partie du contrat concernée.

15. Exclusion de toutes autres responsabilités du fournisseur

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglées exhaustivement dans les présentes conditions. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci. En aucun cas l'acheteur ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect. Cette exclusion de la responsabilité est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave du fournisseur; elle s'applique toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires. Cette exclusion de la responsabilité est sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit impératif.

16. Droit de recours du fournisseur

Lorsqu'en raison d'acte ou d'omission de l'acheteur ou de ses auxiliaires, des personnes sont lésées ou des choses endommagées et que, pour ce motif, la responsabilité du fournisseur est engagée, celui-ci jouit d'un droit de recours contre l'acheteur.

17. Montage

Si le fournisseur procède également au montage ou en assure la surveillance, les conditions générales de montage du fabricant s'appliquent.

18. For et droit applicable

18.1. Le for pour les parties est au siège social du fournisseur. Le fournisseur est toutefois en droit de poursuivre l'acheteur au for du siège social de ce dernier.

18.2. Le droit matériel suisse est applicable.